

Arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article [76bis] (A.R. 16 septembre 1982, art. 1er) de la loi électorale communale (M.B. 10 août 1956)

TEXTE CONSOLIDE

Arrêtés modificatifs:

1. A.R. du 16 septembre 1982 (M.B. du 28 septembre 1982)
2. A.R. du 28 octobre 1994 (M.B. du 9 novembre 1994)

BAUDOUIIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu la loi électorale communale, notamment les articles 74 et 76, modifiés par l'arrêté du Régent du 23 août 1948,

Vu l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 5 septembre 1952 et 17 novembre 1955;

Considérant que l'expérience a fait apparaître la nécessité de prévoir, en matière de validation des élections communales par le Conseil d'Etat, une procédure plus simple et plus rapide que celle qui est prévue dans les autres matières;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

[Article 1er. Le recours prévu à l'article 76bis de la loi électorale communale est introduit par une requête adressée au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste.

Sont jointes à la requête quatre copies certifiées conformes de celle-ci, ainsi que de tout document à elle annexé auquel elle se réfère.

Art. 2. La requête introduite par plusieurs requérants contient une seule élection de domicile.

A défaut de celle-ci, les requérants sont présumés avoir élu domicile chez le premier requérant.

Art. 3. La partie requérante joint à sa requête une copie soit de la décision de la députation permanente dont il est appelé, soit de la lettre du greffier provincial lui notifiant l'absence de décision dans le délai prescrit par l'article 75 de la loi électorale communale¹.

Art. 4. Le greffier en chef transmet au gouverneur de la province² une copie de la requête et des annexes auxquelles elle se réfère et dont copies ont été jointes conformément à l'article 1er, alinéa 2](A.R. 16 septembre 1982, art. 2).

Art. 5. Le [greffier en chef](A.R. 16 septembre 1982, art. 3) transmet une copie de la requête au bourgmestre de la commune pour y être, pendant six jours ouvrables, déposée au secrétariat communal, où quiconque pourra en prendre connaissance et copie pendant trois heures au moins par jour ouvrable.

Le [greffier en chef](A.R. 16 septembre 1982, art. 3) du Conseil d'Etat fait publier au *Moniteur belge*, dans les trois jours de la réception de la requête, un avis indiquant, pour chaque recours introduit, le nom du requérant et la commune en cause. Cet avis signale que toute personne peut prendre connaissance de la requête au secrétariat communal.

Dès réception de la requête, le bourgmestre en informe le public par un avis publié dans la forme ordinaire et mentionnant les heures de consultation. L'avis reste affiché à la maison communale pendant les jours de consultation. [La durée de l'affichage est constatée par une attestation signée par le bourgmestre et le secrétaire communal; dès l'expiration du délai d'affichage, l'attestation est adressée au gouverneur ou, à compter du 1er janvier 1995, au collègue visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, lorsque le recours concerne l'élection dans une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale](A.R. 28 octobre 1994, art. 1er).

Art. 6. [Les personnes à qui la décision de la députation permanente ou l'absence de toute décision dans le délai prescrit doit être notifiée en vertu de l'article 76, alinéa 1er, de la loi électorale communale, les deux conseillers sortants visés à l'article 23, § 1er, alinéa 1er, ou les trois signataires visés à l'article 23, § 1er, alinéa 3, de la même loi, les élus titulaires et suppléants dont la validation des pouvoirs est contestée, les élus suppléants dont l'ordre de proclamation est susceptible d'être modifié, ainsi que toute personne pouvant justifier d'un intérêt, ont le droit d'envoyer un mémoire en réponse au Conseil d'Etat](A.R. 28 octobre 1994,

¹ Art. 77bis, § 3, de la loi électorale communale:” § 3. *Pour les communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, les attributions de la députation permanente sont exercées par le collègue visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, inséré par l'article 59 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.*

Les attributions du greffier sont exercées par le secrétaire de ce collègue”.

² Voir note précédente.

art. 2).

Toute personne qui pourrait être intéressée peut consulter le dossier de l'élection qui doit être mis à sa disposition, sans déplacement, au siège du gouvernement provincial [ou, à compter du 1er janvier 1995, au siège du collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, lorsque le recours concerne l'élection dans une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale](A.R. 28 octobre 1994, art. 2).

Le [greffier en chef](A.R. 16 septembre 1982, art. 3) du Conseil d'Etat transmet une copie du mémoire à la partie requérante.

Tout mémoire doit, à peine d'être rejeté des débats :

1° contenir le nom et l'adresse de la partie et porter la signature de la partie ou celle d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre³;

2° être envoyé au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste [dans les huit jours après le premier jour de l'affichage de l'avis prévu par l'article 5, alinéa 3](A.R. 16 septembre 1982, art. 4);

3° être accompagné de quatre copies certifiées conformes.

Art. 7. [Dès réception de l'attestation prévue à l'article 5, alinéa 3, le dossier de l'élection est transmis au greffier en chef du Conseil d'Etat par le gouverneur ou, à compter du 1er janvier 1995, par le collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, lorsque le recours concerne l'élection dans une des communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Si plusieurs recours concernant la même élection ont été introduits, le dossier de l'élection est transmis dès la réception de la dernière attestation](A.R. 28 octobre 1994, art. 3).

Art. 8. [Le greffier en chef du Conseil d'Etat transmet le dossier, avec la requête et les mémoires, au membre de l'auditorat chargé de faire rapport. Dans les huit jours de la réception du dossier l'auditeur rédige un rapport sur l'affaire](A.R. 28 octobre 1994, art. 4).

Si la chambre, sur le vu du [rapport sur l'affaire](A.R. 16 septembre 1982, art. 5), estime que l'affaire est en état, le président fixe la date à laquelle elle sera appelée. Si la chambre estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs nouveaux, elle désigne pour y procéder un conseiller ou un membre de l'auditorat qui rédige [dans les huit jours](A.R. 28 octobre 1994, art. 4) un rapport complémentaire. Ce rapport est daté, signé et transmis à la chambre.

L'ordonnance fixant l'affaire ou la renvoyant à l'instruction intervient dans les [cinq jours](A.R. 28 octobre 1994, art. 4) du dépôt du rapport.

³ Les mots "inscrit au tableau de l'ordre" doivent se lire "remplissant les conditions fixées par l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat".

L'ordonnance fixant l'affaire est notifiée avec les rapports, aux parties. Elle contient fixation de l'affaire dans la [huitaine](A.R. 28 octobre 1994, art. 4).

Art. 9. [L'arrêt doit intervenir dans les soixante jours de l'introduction du recours](A.R. 28 octobre 1994, art. 5).

[...](A.R. 28 octobre 1994, art. 5).

Art. 10. L'arrêt n'est susceptible ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni de demande en révision.

Si une partie vient à décéder avant la clôture des débats, la procédure est poursuivie sans qu'il y ait lieu à reprise d'instance.

Art. 11. Sont applicables à la procédure réglée par le présent arrêté les [articles 1er, 2, § 1er, 1° et 2°](A.R. 16 septembre 1982, art. 6), 5, 12, [16, 17, 19](A.R. 28 octobre 1994, art. 6), 25 à 27, 29, 33 à 37, 51, 59 à 65, 72, 77, 84, 85, alinéa 2, 86 à 88, 90 à 92 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Art. 12. (*Disposition modificative rendue sans objet par A.R. du 12 janvier 1977, art. 12*).

Art. 13. Sont abrogés:

1° les articles 10 et 89, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

2° aux articles 40, 47 et 50*bis*, les mots “à l'exception de ceux rendus sur les recours prévus à l'article 76 de la loi électorale communale”.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1956.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. VERMEYLEN